

## **INDÉPENDANCE – CONFLIT D'INTÉRÊTS**

ÉVALUATION – COMMISSAIRE AUX COMPTES – Etablissement par un notaire d'un pacte Dutreil dans le cadre de la transmission de sociétés par donation – Le commissaire aux comptes du groupe peut-il réaliser une attestation de valeur dudit groupe à la demande du notaire en charge du pacte Dutreil ? (non)

---

*La fourniture par le commissaire aux comptes d'un groupe de sociétés d'une attestation de valeur dudit groupe à la demande du notaire chargé d'établir un pacte Dutreil dans le cadre de la transmission des titres des sociétés du groupe génère un risque de conflit d'intérêts important du fait que la donation ne concerne pas la totalité des actionnaires.*

*Dans ce cas, la capacité du commissaire aux comptes à réaliser sa mission de contrôle légal des comptes en toute impartialité serait compromise du fait de l'existence d'un doute sur sa capacité à émettre une opinion sans parti pris compte tenu de la mission qu'il réaliserait par ailleurs pour des intérêts particuliers qui pourraient être en conflit avec l'intérêt de la société.*

*Un risque de rupture de l'égalité entre les associés pourrait également exister, le commissaire aux comptes étant amené à communiquer des informations seulement à certains actionnaires au détriment des autres.*

*Enfin, le commissaire aux comptes ne peut utiliser les informations obtenues dans le cadre de sa mission sans risquer de compromettre le respect du secret professionnel.*

*Compte tenu des risques identifiés, aucune mesure de sauvegarde destinée à garantir l'indépendance du commissaire aux comptes ne peut être envisagée pour les réduire.*

---

### **(CEP 2023-02)**

*Dans le cadre de la transmission par donation des titres de sociétés d'un groupe dont il certifie les comptes, le commissaire aux comptes est sollicité par le notaire chargé de la préparation d'un pacte Dutreil afin d'établir une attestation de valeur du groupe.*

*Il est précisé que :*

- le commissaire aux comptes du groupe contrôlé (holding et filiales) est le commissaire aux comptes de référence,*
- le capital du groupe contrôlé est réparti, de manière égalitaire, entre 5 ou 6 actionnaires, personnes physiques,*
- la demande d'attestation de valeur ne concerne pas la totalité des actionnaires,*
- l'objectif de l'attestation de valeur s'inscrit dans le cadre du pacte Dutreil, mécanisme fiscal prévu par l'article 787 C du code général des impôts, permettant aux bénéficiaires d'une transmission à titre gratuit de titres de société, de bénéficier d'une*

*exonération des droits de donation ou de succession à hauteur de 75 % de la valeur desdits titres,*

- *le destinataire de l'attestation de valeur est le notaire chargé de la préparation du pacte Dutreil, attestation communiquée ensuite auprès des services de la direction générale des finances publiques.*

Question :

*Le commissaire aux comptes d'un groupe de sociétés peut-il fournir l'attestation de valeur dudit groupe demandée par le notaire en charge de la préparation d'un pacte Dutreil dans le cadre de la donation des titres des sociétés du groupe ?*

\*\*\*

\*

La Commission relève que l'attestation de valeur envisagée consiste à procéder à une évaluation des titres du groupe dans son ensemble, objet de la donation réalisée dans le cadre du pacte Dutreil.

La Commission rappelle qu'en application des dispositions du code de déontologie, le commissaire aux comptes doit respecter en toutes circonstances certains principes fondamentaux de comportement, notamment :

- l'impartialité (article 4) : le commissaire aux comptes évite notamment toute situation qui l'exposerait à des influences susceptibles de porter atteinte à son impartialité (voir annexe).
- l'indépendance (article 5) : le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité à laquelle il fournit une mission ou une prestation. Cette indépendance s'apprécie en réalité et en apparence, elle garantit qu'il émet des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêts. Elle garantit également l'absence de risque d'autorévision conduisant le commissaire aux comptes à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de missions ou de prestations fournies par lui-même, la société à laquelle il appartient, un membre de son réseau ou tout autre personne qui serait en mesure d'influer sur le résultat de la mission ou de la prestation (voir annexe).

Au cas d'espèce, la Commission estime qu'il existe un risque de conflit d'intérêts important du fait que la donation ne concerne pas la totalité des actionnaires. Dans ce cas, la capacité du commissaire aux comptes à réaliser sa mission de contrôle légal des comptes en toute impartialité serait compromise. Il existerait en effet un doute sur sa capacité à émettre une opinion sans parti pris compte tenu de la mission qu'il réaliserait par ailleurs pour des intérêts particuliers qui pourraient être en conflit avec l'intérêt de la société.

Par ailleurs, la Commission relève qu'un risque de rupture de l'égalité entre les associés pourrait également exister, le commissaire aux comptes étant amené à communiquer des informations seulement à certains actionnaires au détriment des autres.

Enfin, la Commission rappelle l'importance du respect du secret professionnel du commissaire aux comptes : les actionnaires bénéficiaires de la prestation d'évaluation ne disposant pas nécessairement de toutes les informations nécessaires pour réaliser la prestation d'évaluation, le commissaire aux comptes ne pourra utiliser les informations obtenues dans le cadre de sa mission sans risquer de compromettre le respect du secret professionnel.

La Commission considère, compte tenu des risques identifiés, qu'aucune mesure de sauvegarde destinée à garantir l'indépendance du commissaire aux comptes ne peut être envisagée pour réduire les risques identifiés, et qu'il n'est pas possible, pour le commissaire aux comptes du groupe, de réaliser une telle attestation de valeur dudit groupe.

**ANNEXE**

**Articles du code de déontologie :**

Article 4 C. déontologie

*« Dans l'exercice de son activité professionnelle, le commissaire aux comptes conserve en toutes circonstances une attitude impartiale. Il fonde ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris.*

*Il évite toute situation qui l'exposerait à des influences susceptibles de porter atteinte à son impartialité ».*

Article 5 C. déontologie

*« I. - Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité à laquelle il fournit une mission ou une prestation. Il doit également éviter de se placer dans une situation qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission ou de sa prestation. Ces exigences s'appliquent pendant toute la durée de la mission ou de la prestation, tant à l'occasion qu'en dehors de leur exercice.*

*Toute personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat de la mission ou de la prestation est soumise aux exigences d'indépendance mentionnées au présent article.*

*II. - L'indépendance du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence. Elle se caractérise par l'exercice en toute objectivité des pouvoirs et des compétences qui sont conférés par la loi. Elle garantit qu'il émet des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêt, influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels directs ou indirects, y compris entre ses associés, salariés, les membres de son réseau et la personne ou l'entité à laquelle il fournit la mission ou la prestation. Elle garantit également l'absence de risque d'autorévision conduisant le commissaire aux comptes à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de missions ou de prestations fournies par lui-même, la société à laquelle il appartient, un membre de son réseau ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer sur le résultat de la mission ou de la prestation.*

*III. - Lorsqu'il se trouve exposé à des situations à risque, le commissaire aux comptes prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau suffisamment faible pour que son indépendance ne risque pas d'être affectée et pour permettre l'acceptation ou la poursuite de la mission ou de la prestation en conformité avec les exigences légales, réglementaires et celles du présent code.*

*Lorsque les mesures de sauvegarde sont insuffisantes à garantir son indépendance, il met fin à la mission ou à la prestation ».*